RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

AGIF AUDIT ET CONSEIL

Société par Actions Simplifiées
Au capital de 30 000 euros

Siège social : 1 rue Georges Charpak, 77127 LIEUSAINT

RCS MELUN 529 545 485

STATUTS

Modifiés en date du 23/10/2026

Copie Certifiée conforme
La Présidente

[redacted]

37FE445F0B7241B...

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

1° la SAS GESCOMEX Expertise & Conseil, Société par actions simplifiée au capital de 360 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MEAUX, sous le numéro 335 356 705 et à la compagnie régionale de PARIS des commissaires aux comptes, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée GESCOMEX AUDIT constituée par le présent acte.

2° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 2014 :
- La société GESCOMEX AUDIT a absorbé par voie de fusion la société CABINET ITHIER ;
- La dénomination de la société GESCOMEX AUDIT est modifiée pour devenir AGIF AUDIT ET CONSEIL ;
- Le siège social qui était fixé à CHAMPS SUR MARNE (77420), 34 boulevard de Nesles, est transféré à MILLY LA FORET (91490), 56 rue Langlois.

Les articles 2, 4 et 6 ont été modifiés en conséquence.

4° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2015, l'objet social a été modifié afin d'y adjoindre l'activité d' « exercice de la profession d'expert-comptable ».

5° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2015, le siège social a été transféré à PARIS (75014), 28 rue Sarrette.

6° L'article 8 des statuts a été modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 2016.

7° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2018, le siège social a été transféré à PARIS (75009), 7 rue Meyerbeer à effet du 1er avril 2018. Les articles 4 et 8 ont été modifiés.

8° Les articles 8, 11, 15, 16 et 22 des statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2020.

9° Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2021, le siège social a été transféré à SERVON (77170), 14 rue Georges Truffaut à effet du 1er décembre 2021. L'article 4 a été modifié.

Article 1er – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : AGIF AUDIT ET CONSEIL

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable.

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut, notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7, II, al 2).

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des actionnaires, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des actionnaires.

Article 5 – Durée – Année sociale

1. La durée de la société reste fixée à 50 années à compter du 11 janvier 2011, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 – Apports

Les 3 000 actions d'origine formant le capital social représentent, à concurrence de 3 000 actions, des apports en nature.

La SAS GESCOMEX Expertise & Conseil a fait apport à la société des droits et bien en nature : fonds libéral constitué de mandats de commissariats aux comptes, représentant l'apport entier de la branche pour la somme total de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €).

Aux termes d'une décision en date du 1er septembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société « GESCOMEX AUDIT » de la société « CABINET ITHIER » dont elle détenait toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de GESCOMEX AUDIT.
Les actifs apportés se sont élevés à 505.466,67 € pour un passif pris en charge de 165.920,50 €.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €). Il est divisé en TROIS MILLE (3 000) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de même catégorie, et entièrement libérées.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord., art. 7, I, 6°).

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur. La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.
Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des droits de vote au profit des professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire, choisi parmi les autres actionnaires. Les droits de vote sont répartis entre les actionnaires conformément aux dispositions figurant à l'article 21 ci-après.
En application de l'article L822-1-3 du Code de commerce, les commissaires aux comptes doivent détenir, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote.
Conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, les professionnels experts-comptables doivent détenir, directement ou indirectement, plus de deux tiers des droits de vote.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les actionnaires ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apports.

Toutefois, les experts-comptables actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

de chaque expert-comptable actionnaire en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable actionnaire ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord., art. 12, al. 3).

Les droits ou obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire la plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires.

Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

4) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des actionnaires. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des actionnaires. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des actionnaires prise aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 21 ci-après.

Par cession, il faut entendre toute décision, opération ou évènement, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine, d'une augmentation de capital, d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

de justice ou autrement. Sont ainsi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

Toutefois, les prêts d'actions consentis par la société MEDIANE ne sont pas soumis à agrément.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Président doit alors provoquer une décision collective sur la demande d'agrément.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre ou de la liste des commissaires aux comptes, a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenus par des experts-comptables ou des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires.

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Le Président qui cesse d'être actionnaire ou qui cesse son activité d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes est considéré comme démissionnaire.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination. Il peut percevoir une rémunération fixée par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans la limité de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- pour l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers ;
- pour l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou toute forme de société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- au-delà d'une somme de CINQUANTE MILLE euros hors taxes (50.000,00 € H.T) pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;
- au-delà d'une somme de DIX MILLE euros (10.000,00 €) pour une seule et même opération, pour octroyer tous avals, cautions, garanties ou hypothèques engageant la société à l'égard des tiers, recourir à l'emprunt (autre que les découverts bancaires), agir en justice ou transiger.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, choisis parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes actionnaires, et chargés d'assister le Président.

La collectivité des actionnaires détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général délégué. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président les mêmes pouvoirs que celui-ci, tels qu'ils sont prévus à l'article 15 ci-avant. Il peut percevoir une rémunération fixée par la collectivité des actionnaires.

Tout directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

Article 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général délégué ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux délégués et aux autres dirigeants de la société.

Article 18 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes demeure facultative, il appartient à la collectivité des associés de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

Article 19 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Une décision prise par la collectivité des actionnaires est nécessaire pour les actes ou opérations suivants :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- apport, fusion, scission, dissolution ou liquidation,
- prorogation de la société
- transformation de la SAS en une autre forme de société,
- modification des statuts,
- vente globale des éléments d’actifs de la société,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions règlementées,
- distribution de dividendes aux associés,
- nomination, révocation, renouvellement, rémunération du président et des directeurs généraux délégués,
- émission d’obligations et de toutes autres valeurs mobilières
- adoption et modifications du règlement intérieur.

Toute autre décision relève du président ou directeur général délégué, à moins que la loi ou les présents statuts n’en disposent autrement.

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

Article 20 – Modalités de la consultation des actionnaires

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, ou par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, au choix du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolutions, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolutions. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les actionnaires, d'une copie des projets de résolutions soumis à la collectivité des actionnaires et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des actionnaires à l'issue de la consultation.

En cas de décision prise en assemblée, le président adresse celle-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 21 – Majorités et quorum des décisions collectives

Le nombre total de droits de vote est égal au nombre d'actions composant le capital de la société.

Le Président de la société, nécessairement actionnaire, détient 67% des droits de vote, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Les actionnaires autres que le Président détiennent ensemble 33% des droits de vote quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent. Pour déterminer le nombre de droits de vote de chacun, il convient d'appliquer la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre d'actions détenues par l'actionnaire} \times \text{33 \% des droits de votes}}{\text{Nombre total d'actions détenues par les actionnaires autres que les dirigeants}}$$

En tout état de cause, si le résultat de cette formule est inférieur à 1, l'actionnaire concerné dispose d'un droit de vote.

Toutes les décisions, à l'exception de celles où la loi impose l'unanimité, sont prises par un ou des actionnaires représentant les trois quarts des droits de vote.

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

Article 22 – Procès-verbaux

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.
Ces procès-verbaux sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom du président de séance, le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet). En cas de représentation, les mandats sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Article 24 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en outre, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Docusign Envelope ID: 2D32DA16-C5CF-8850-8023-3F33694FF91C

Article 25 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.
Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la société.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 26 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, dans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Statuts modifiés en date du 23/10/2026
La Présidente

Signé par :
[redacted]
37FE445F0B7241B...